

Code de bon usage des ressources informatiques, électroniques et numériques



MINISTERE
DE L' ECONOMIE
ET DES FINANCES
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Titre du document	Code de bon usage des ressources informatiques, électroniques et numériques
Entrée en vigueur	18 Juin 2018
Direction responsable	Direction de l'Informatique et du Pré-archivage MEF/DC/SGM/DIP
Diffusion	Intranet / Internet / Courrier interne

Sommaire

Préambule	5
Chapitre I : Dispositions générales	6
Article 1 : Objet	6
Article 2 : Définitions.....	6
Article 3 : Champs d'application	7
Article 4 : Diffusion et caractère contraignant	7
Article 5 : Sanctions	7
Chapitre II : Utilisation du système d'information	7
Article 6 : Responsabilité de la Direction de l'Informatique et du Pré-archivage	7
Article 7 : Mise à disposition du système d'information	7
Article 8 : Accès au réseau global du Ministère de l'Economie et des Finances et à ses ressources	8
Article 9 : Accès au réseau global du Ministère de l'Economie et des Finances depuis l'extérieur des locaux.....	8
Article 10 : Accès à l'internet	8
Article 11 : Mise à disposition de la messagerie électronique.....	8
Article 12 : Utilisation responsable de la messagerie électronique	9
Article 13 : Utilisation de la messagerie électronique à des fins personnelles.....	9
Article 14 : Utilisation des réseaux sociaux et des outils numériques de communication associés	9
Article 15 : Utilisation du système d'information à des fins personnelles	9
Article 16 : Utilisation d'outils informatiques personnels dans les environnements informatiques du Ministère.....	10
Article 17 : Utilisation des ordinateurs et des terminaux mobiles en dehors des environnements informatiques du ministère	10
Article 18 : Utilisation excessive du système d'information	10
Article 19 : Restitution des ressources informatiques et outils de communication en fin de service ou de mission auprès du Ministère.....	10
Chapitre III : Sécurité du système d'information.....	11
Article 20 : Règles de sécurité	11
Article 21 : Protection physique des ressources informatiques	11
Article 22 : Confidentialité des données de Ministère de l'Economie et des Finances.....	12
Article 23 : Confidentialité des données des utilisateurs	12
Article 24 : Comportement éthique et vigilant.....	12
Article 25 : Risques d'infection virale des ressources informatiques	12
Article 26 : Risques de piratage du système d'information	12
Article 27 : Risque de sortie d'informations confidentielles.....	13
Article 28 : Risques associés à l'utilisation du Cloud	13
Article 29 : Responsabilité de la Direction de l'Informatique et du Pré-archivage dans la sécurisation des systèmes d'information	13
Article 30 : Responsabilité des agents et des utilisateurs autorisés dans la sécurisation du système d'information	14
Article 31 : Protection des données personnelles	14
Chapitre IV : Droits d'auteur et accords de licence.....	14
Article 32 : Politique en matière de droits d'auteur	14
Article 33 : Responsabilités de la Direction de Informatique et du Pré-archivage dans la protection des accords de licence	14
Article 34 : Responsabilités des agents et des autres utilisateurs autorisés dans la protection des accords de licence	15
Chapitre V : Analyse et contrôle du système d'information	15
Article 35 : Droit de contrôle.....	15
Article 36 : Autorisation d'accès au système d'information en cas de contrôle	15
Chapitre VI : Archivage et Multimédia.....	16

Article 37 : Présentation	16
Article 38 : Définition	16
Article 39 : Traitement des Archives.....	16
Chapitre VII : Entrée en vigueur.....	17
Article 40 : Entrée en vigueur	17
Article 41 : Dispositions finales.....	17

Avant - Propos

Le présent code de bon usage des ressources informatiques, électroniques et numériques, est une charte qui définit les conditions générales d'utilisation du système d'information et de communication et notamment des accès Internet, des réseaux et des services multimédias au sein du Ministère de l'Economie et des Finances du Bénin. Ainsi, le terme « système d'information » englobe les systèmes informatiques et les moyens de télécommunications.

Ce document recense l'ensemble des règles fondamentales de bon comportement à adopter par tout agent du Ministère en matière d'utilisation des ressources informatiques et de communication électronique. Il s'agit d'énoncer clairement les droits et devoirs des différentes parties.

Sa mise en place permet d'éviter toute forme d'abus dans l'usage des outils informatiques et constitue un document de référence en cas de conflit.

In fine, l'objectif pour le Ministère de l'Economie et des Finances du Bénin, est d'optimiser la gestion et l'utilisation de ces infrastructures de communication et systèmes d'information au sens large, et également assurer la sécurité juridique et technique des système et données qui y sont contenues, dans le cadre du respect de la Loi n° 2009-09 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin.

Enfin, le code de bon usage des ressources informatiques, électroniques et numériques permet d'informer les utilisateurs de la collecte de leurs données à caractère personnel pour les besoins du système d'information et de la mise en œuvre des outils informatiques.

L'utilisation du genre masculin dans le présent document a pour seul but d'alléger le texte et s'applique sans discrimination aux personnes des deux sexes.

Préambule

Le Ministère de l'Economie et des Finances du Bénin, met en œuvre un système d'information et de communication nécessaire à l'exercice de ses missions. Il met ainsi à disposition de ses agents et de toutes les structures sous tutelles, des outils informatiques, et de communication.

La présente charte a pour objet de définir les conditions d'utilisation du réseau informatique et de l'Internet. Elle a également pour objet de sensibiliser les utilisateurs aux risques liés à l'utilisation de ces ressources (postes informatiques, périphériques, logiciels, accès à Internet, etc.) en termes d'intégrité et de confidentialité des informations traitées. Ces risques imposent le respect de certaines règles de sécurité et de bonne conduite. L'imprudence, la négligence ou la malveillance d'un utilisateur peuvent en effet avoir des conséquences graves de nature à engager sa responsabilité civile et / ou pénale ainsi que celle du ministère de l'Economie et des Finances.

Une charte informatique et Internet, s'inscrit dans une démarche d'explication et de sensibilisation quant aux enjeux et aux risques liés à l'utilisation d'Internet et plus généralement du système d'information. L'objectif est de faire adhérer les agents et l'ensemble des structures sous tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances à la démarche de la charte internet et informatique.

Cette Charte définit les politiques et procédures à appliquer pour traiter, diffuser, distribuer et archiver les informations relatives au Ministère de l'Economie et des Finances créées ou reçues par le Ministère (documents, rapports, courriers, publications, enregistrements multimédia et sonores, pages Web, fichiers numériques, etc.), compte tenu des besoins correspondants en matière de normalisation, fonctionnement et sécurité (classement, organisation, contrôle de l'accès, respect de la vie privée et protection de l'information). Il porte également sur les politiques et procédures applicables à la mise en œuvre, à la maintenance et à la modification des systèmes d'information, compte tenu de l'automatisation et de l'optimisation des processus et procédures de travail et de l'utilisation des ressources et des réseaux informatiques (accès aux réseaux et à Internet, outils de collaboration et de communication).

La mise en place du présent code contribue à prévenir toute forme d'abus et constitue un cadre de référence en cas de mauvaise utilisation.

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Objet

Le présent code de bon usage des ressources informatiques, électroniques et numériques a pour but de définir les conditions générales d'utilisation du système d'information et de communication et notamment de l'accès aux postes de travail, à l'internet, au réseau global du Ministère de l'Economie et des Finances du Bénin, à la messagerie électronique, aux services Multimédia, à l'ensemble des applications métiers et dans le cadre des fonctions officielles des agents et des autres utilisateurs autorisés.

Article 2 : Définitions

Aux fins du présent code de bon usage des ressources informatiques, électroniques et numériques, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

- a) L'expression « système d'information » désigne l'ensemble des ressources internes ou externes, utilisateurs, outils, données et processus qui contribuent au traitement numérique ou non de l'information au service de la performance du Ministère de l'Economie et des Finances du Bénin ou dans certains cas, du gouvernement.
- b) Le terme « informatique » désigne la fonction qui a pour but de concevoir, développer, intégrer, exploiter et maintenir les solutions matérielles et logicielles, ainsi que de fournir l'ensemble des services connexes.
- c) L'expression « ressources informatiques » désigne le matériel informatique (unité centrale, écran, clavier, souris, etc.), les systèmes d'exploitation et les logiciels mis à disposition des agents et des autres utilisateurs autorisés.
- d) L'expression « outils de communication » désigne les terminaux et équipements de communication (téléphone, tablette, système de visioconférence, etc.) mis à disposition des agents et des autres utilisateurs autorisés.
- e) L'expression « internet » désigne l'interconnexion mondiale de réseaux et dont les applications les plus utilisées sont le courriel et les consultations de sites.
- f) L'expression « réseau global du Ministère de l'Economie et des Finances » désigne l'interconnexion des réseaux locaux des différents sites et structures sous tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances au Bénin.
- g) L'expression « intranet » désigne le portail de communication interne du Ministère de l'Economie et des Finances.
- h) l'expression « sécurité informatique » désigne l'exercice constant de sûreté et de protection du système d'information avec soin et diligence contre tout accès, utilisation, divulgation, perturbation, modification ou destruction sans autorisation.
- i) L'expression « utilisateur autorisé » désigne toute personne non agent du Ministère de l'Economie et des Finances à laquelle l'autorisation a été octroyée d'utiliser certaines ressources spécifiques du système d'information.
- j) L'expression « fichier personnel à caractère professionnel » désigne tout fichier créé par un utilisateur dans le cadre de ses activités professionnelles.
- k) L'expression « fichier personnel à caractère privé » désigne tout fichier créé par l'utilisateur pour des besoins privés.

Article 3 : Champs d'application

Le présent code de bon usage des ressources informatiques, électroniques et numériques s'applique à tous les agents statutaires ainsi qu'aux utilisateurs autorisés (agents mis à disposition, contractuels sur projets, experts, personnel temporaire, stagiaires, prestataires extérieurs) ayant accès au système d'information du Ministère de l'Economie et des Finances du Bénin.

Article 4 : Diffusion et caractère contraignant

Le présent code de bon usage des ressources informatiques, électroniques et numériques est accessible sur le site internet et sur l'intranet du Ministère de l'Economie et des Finances.

Les dispositions du code de bon usage des ressources informatiques, électroniques et numériques s'imposent à tous les agents, aux utilisateurs autorisés, en vue de favoriser un usage professionnel du système d'information et de communication ainsi que des ressources informatiques mis à leur disposition. Par ailleurs le code a pour vocation de protéger les informations et les intérêts du Ministère de l'Economie et des Finances du Bénin.

Le code de bon usage des ressources informatiques, électroniques et numériques constitue un complément spécifique aux lois et règles de la fonction publique du Bénin et à la Loi n° 2017-20 portant Code du numérique en République du Bénin.

Article 5 : Sanctions

Toute utilisation non conforme ou préjudiciable aux intérêts du Ministère de l'Economie et des Finances doit être signalée à la Direction de l'Informatique et du Pré-archivage en charge des systèmes d'information et est passible de sanctions disciplinaires.

Chapitre II : Utilisation du système d'information

Article 6 : Responsabilité de la Direction de l'Informatique et du Pré-archivage

La Direction de l'Informatique et du Pré-archivage du Ministère de l'Economie et des Finances assure le maintien en conditions opérationnelles optimales de l'ensemble des ressources informatiques et des outils de communication.

Elle veille à la disponibilité et à l'intégrité du système d'information et de communication, ainsi qu'à la confidentialité des données créées, traitées, échangées et stockées en son sein.

Elle met en place l'ensemble des dispositifs techniques et technologiques assortis des contrôles nécessaires à l'atteinte efficace et efficiente de cet objectif.

Article 7 : Mise à disposition du système d'information

Le Ministère de l'Economie et des Finances met à disposition de chaque agent et utilisateur autorisé, un environnement de travail informatique constitué de l'ensemble des ressources informatiques et outils de communication indispensables à l'accomplissement de ses fonctions dans les meilleures conditions.

Les experts ou prestataires, amenés à travailler avec le Ministère de l'Economie et des Finances dans ses locaux, doivent disposer d'équipements spécifiquement préparés et mis dans les conditions de sécurité appropriée dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

L'accès aux ressources informatiques du Ministère de l'Economie et des Finances par ces personnes est soumis à autorisation circonstancielle et explicite de la Direction de l'informatique et du Pré-archivage.

Article 8 : Accès au réseau global du Ministère de l'Economie et des Finances et à ses ressources

Les agents bénéficient d'un accès aux locaux et au réseau global du Ministère de l'Economie et des Finances ainsi qu'à toutes les ressources et services réseaux indispensables à la bonne exécution de leurs fonctions au sein du Ministère.

Les non agents du ministère doivent disposer d'une autorisation explicite et circonstancielle pour l'accès au réseau global ainsi qu'à ses ressources.

Article 9 : Accès au réseau global du Ministère de l'Economie et des Finances depuis l'extérieur des locaux

L'accès au réseau global du Ministère de l'Economie et des Finances en dehors des locaux du ministère et des structures sous tutelles est interdit, sauf sur autorisation explicite et circonstancielle de la Direction de l'Informatique et du Pré-archivage qui met en place un dispositif de contrôle et sécurisé et contrôlé à cet effet.

Tout accès non autorisé ou tentative d'accès sans autorisation sera considéré comme une tentative de piratage et les sanctions appropriées seront prises.

Article 10 : Accès à l'internet

Les agents bénéficient d'un accès à l'internet dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Pour les non agents, le Ministère de l'Economie et des Finances met à leur disposition un accès internet spécifique sans interférence avec celui réservé aux activités professionnelles des agents. Toutefois une demande spécifique doit être adressée à la Direction de l'Informatique et du Pré-archivage afin qu'elle autorise cet accès. Le Ministère de l'Economie et des Finances met en place un ensemble de contrôles afin de s'assurer de l'utilisation rationnelle et sécurisée des accès.

Dans l'utilisation de l'internet, les agents les utilisateurs autorisés doivent veiller à la préservation de la réputation du Ministère. Ils doivent s'interdire la fréquentation de sites web non-recommandés, site à caractère raciste, pornographique, pédophile et en général qui portent atteinte à la dignité humaine.

Article 11 : Mise à disposition de la messagerie électronique

Le courrier électronique étant l'un des principaux moyens de communication professionnelle, le Ministère de l'Economie et des Finances met à la disposition des agents, un système de messagerie électronique qui garantit l'authenticité et la non-répudiation des messages à l'intérieur du réseau du ministère et dans les conditions de mobilité professionnelle.

Pour les non agents du Ministère de l'Economie et des Finances amenées à travailler avec le ministère, une autorisation spécifique et circonstancielle auprès de la Direction de l'Informatique et du Pré-archivage est requise pour disposer d'un accès temporaire au système de messagerie du ministère.

Article 12 : Utilisation responsable de la messagerie électronique

L'utilisation de la messagerie électronique est réservée à des fins professionnelles. Les agents ou utilisateurs autorisés ne doivent pas utiliser le système de courrier électronique du Ministère de l'Economie et des Finances du Bénin à des fins contraires aux règles de fonctionnement du ministère.

Article 13 : Utilisation de la messagerie électronique à des fins personnelles

L'utilisation des comptes courriels professionnel à des fins personnelles est proscrite. Seuls sont autorisés l'échange de courriels professionnels à caractère privé liés à la vie administrative et professionnelle des agents au sein de l'Administration, tels que les échanges avec les services des ressources humaines, les échanges avec les partenaires du Ministère.

Article 14 : Utilisation des réseaux sociaux et des outils numériques de communication associés

L'utilisation des réseaux sociaux à des fins professionnelles est acceptée à condition de disposer d'un compte à usage professionnel. Toutefois, les agents se doivent de veiller à la séparation de l'usage professionnel avec l'usage privée, à la non-divulgaration de données confidentielles et à la préservation de leur réputation professionnelle ainsi que celle du ministère de l'Economie et des Finances.

Article 15 : Utilisation du système d'information à des fins personnelles

L'usage personnel du système d'information et des ressources informatiques du Ministère de l'Economie et des Finances est déconseillé. Nonobstant, le Ministère reconnaît que les agents et les autres utilisateurs autorisés peuvent avoir besoin d'utiliser certaines ressources à des fins personnels, notamment l'ordinateur, l'internet, les équipements d'impression, de numérisation, et les espaces de stockage des fichiers. Dans ces situations, un usage personnel raisonnable de ces ressources est toléré, à condition que cet usage :

- N'interfère pas avec le fonctionnement des équipements techniques en gaspillant ou en monopolisant injustement des ressources au détriment des autres ;
- Ne nuise pas aux obligations professionnelles ;
- N'enfreigne pas les dispositions du présent Code ni les devoirs et obligations inhérents à la fonction publique.

Pour le stockage des fichiers, le Ministère de l'Economie et des Finances du Bénin fournit un espace de stockage sur le réseau, un espace de stockage sur le réseau pour les fichiers professionnels et un espace de stockage sur le disque dur de l'ordinateur pour les fichiers privés de l'agent. Seules les deux premières catégories sont sauvegardées par le système de sauvegarde du Ministère de l'Economie et des Finances. La sauvegarde des données privées est sous la responsabilité de chaque agent.

Le Ministère de l'Economie et des Finances peut, le cas échéant, supprimer tout fichier à caractère personnel se trouvant sur les espaces de stockage professionnel du réseau, en informant au préalable l'utilisateur concerné.

Article 16 : Utilisation d'outils informatiques personnels dans les environnements informatiques du Ministère

Les conditions de sécurité des outils informatiques personnels des agents et des utilisateurs autorisés ne peuvent pas être garanties par le ministère.

Leur utilisation à des fins professionnelles dans les environnements informatiques du Ministère de l'Economie et des Finances, expose tout le système d'information du ministère à d'importants risques de sécurité et d'intégrité.

La connexion au réseau global du Ministère de l'Economie et des Finances, d'équipements autres que ceux conditionnés par les équipes compétentes de la Direction de l'Informatique et du Pré-archivage est proscrite, exception faite des téléphones portables (GSM).

Article 17 : Utilisation des ordinateurs et des terminaux mobiles en dehors des environnements informatiques du ministère

L'utilisation des ordinateurs et des terminaux mobiles de communication dans des environnements informatiques autres que ceux du ministère de l'Economie et des Finances les expose à des risques d'usurpation d'information, d'infection virale et de piratage.

Les agents en déplacement doivent veiller à prendre connaissance des conditions de sécurité des environnements informatiques dans lesquels ils travaillent et particulièrement dans les réseaux auxquels ils souhaitent se connecter avant d'y procéder.

Ils doivent s'interdire de prêter leurs équipements à autrui et veiller à ne pas les laisser sans surveillance et non verrouiller quand ils doivent s'en éloigner.

Article 18 : Utilisation excessive du système d'information

Les agents et les utilisateurs autorisés se doivent d'avoir un usage raisonné, rationnel et économique de l'ensemble des ressources informatiques et des outils de communication qui leur sont affectés pour l'accomplissement de leurs fonctions ou de leur mission (internet, système d'impression, numérisation et copie, consommation téléphonique, espace de stockage).

Le Ministère de l'Economie et des Finances met en place un ensemble de contrôles permettant d'identifier les usages abusifs de son système d'information et peut prendre le cas échéant des dispositions correctives.

Article 19 : Restitution des ressources informatiques et outils de communication en fin de service ou de mission auprès du Ministère

A la fin de leur service ou de leur mission auprès de Ministère de l'Economie et des Finances, les agents et utilisateurs autorisés doivent rendre les ressources informatiques et les des terminaux mobiles de communication mis à leur disposition en bon état de fonctionnement.

Tous leurs accès au système d'information seront supprimés selon des délais spécifiés par la Direction de l'Informatique et du Pré-archivage.

Les agents et utilisateurs autorisés s'engagent à ne garder aucune information professionnelle de nature confidentielle du Ministère avec eux.

Ils s'engagent à restituer au Ministère toutes les informations professionnelles créées et stockées dans le système d'information dans le cadre de leurs fonctions. Une copie pourra leur être accordée sur autorisation explicite de la Direction de l'Informatique et du Pré-archivage.

Chapitre III : Sécurité du système d'information

Article 20 : Règles de sécurité

Tout utilisateur s'engage à respecter les règles de sécurité suivantes :

-Signaler à la Direction de l'Informatique et du Pré-archivage du Ministère de l'Economie et des Finances toute violation ou tentative de violation suspectée de son compte réseau et de manière générale tout dysfonctionnement.

-Ne jamais confier son identifiant/mot de passe à qui que ce soit.

-Ne jamais demander l'identifiant/mot de passe d'un collègue

-Ne pas masquer sa véritable identité.

-Ne pas usurper l'identité d'autrui.

-Ne pas modifier les paramètres du poste de travail.

-Ne pas installer de logiciels sans autorisation.

-Ne pas copier, modifier, détruire les logiciels propriétés du ministère de l'Economie et des Finances

-Verrouiller systématiquement son ordinateur en quittant son poste de travail.

-Ne pas accéder, tenter d'accéder, supprimer ou modifier des informations qui ne lui appartiennent pas.

-Toute copie de données sur un support externe est soumise à l'accord du supérieur hiérarchique et doit respecter les règles définies par la Direction de l'informatique et du Pré-archivage.

En outre, il convient de rappeler que les visiteurs ne peuvent avoir accès au Système d'Information du Ministère de l'Economie et des Finances sans l'accord préalable de la Direction de l'informatique et du Pré-archivage. Les intervenants extérieurs doivent s'engager à faire respecter la présente charte par leurs propres salariés et éventuelles entreprises sous-traitantes. Dès lors, les contrats signés entre le Ministère de l'Economie et des Finances et tout tiers ayant accès aux données, aux programmes informatiques ou autres moyens, doivent comporter une clause rappelant cette obligation.

Article 21 : Protection physique des ressources informatiques

Le Ministère de l'Economie et des Finances prend les mesures nécessaires afin de protéger les ressources informatiques contre les utilisations malveillantes, les vols, les pertes, les accès non autorisés et les risques environnementaux survenant à l'intérieur et dans les structures sous tutelles.

Il met à disposition de la Direction de l'Informatique et du Pré-archivage, des locaux techniques respectant les standards et les normes internationales en matière de sécurité physique, de résilience et de disponibilité énergétique pour l'informatique.

Article 22 : Confidentialité des données de Ministère de l'Economie et des Finances

Le Ministère de l'Economie et des Finances met en place un système de classification des données du système d'information, afin de définir leurs niveaux de confidentialité, les droits d'accès, les conditions de traitement et les niveaux de protection associés.

Article 23 : Confidentialité des données des utilisateurs

Les fichiers ou messages créés dans le cadre de ses activités professionnelles par un utilisateur ne sont sa propriété privée, même s'ils sont accessibles. De ce fait, la possibilité de les lire, copier, ou modifier n'équivaut pas à l'autorisation de le faire, et les agents et les utilisateurs non autorisés doivent s'en abstenir. L'interception des données d'un utilisateur sur le réseau équivaut à un acte de piratage et de violation de confidentialité et est sujet aux sanctions idoines.

Toutefois, ces fichiers ou messages ayant été créés dans le cadre des activités professionnelles, le ministère a le droit d'en disposer chaque fois que cela est nécessaire, après avoir prévenu l'utilisateur.

Article 24 : Comportement éthique et vigilant

Les agents doivent faire preuve de vigilance et d'un comportement éthique exemplaire en vue de contribuer à la sécurisation du système d'information. Ils ne doivent prendre part ou contribuer en aucune façon à un accès non autorisé au système d'information du Ministère de l'Economie et des Finances, notamment par la divulgation volontaire ou involontaire d'informations permettant l'accès au système d'information par des personnes non autorisées.

Ils doivent veiller à la préservation de la confidentialité et à l'intégrité des informations auxquelles ils ont accès dans le cadre de leur travail, qu'elles soient numériques ou au format papier et s'abstenir de nuire au fonctionnement normal des systèmes.

Article 25 : Risques d'infection virale des ressources informatiques

L'infection virale du système d'information passe par divers vecteurs notamment l'incrustation de logiciels malveillants dans le courrier électronique, les outils logiciels non-sécurisés et non-autorisés, les sites web avec des pages infectées, les logiciels trompeurs contenant des virus et les outils des réseaux sociaux.

Le Ministère de l'Economie et des Finances met en œuvre un ensemble de moyens pour la protection du système d'information contre les infections virales, mais les agents et les utilisateurs autorisés doivent faire preuve d'une grande vigilance dans l'ouverture de courriers d'expéditeurs inconnus et s'interdire l'utilisation de logiciels en ligne sans l'autorisation de la Direction de l'Informatique et du Pré-archivage. L'installation de tout outil logiciel nécessite une autorisation et doit être opérée par les équipes compétentes.

Article 26 : Risques de piratage du système d'information

Les actes de piratage du système d'information sont perpétrés principalement à partir de l'extorsion de moyens d'accès au système d'information par l'utilisation de divers outils

logiciels installés via le courrier électronique, les sites web falsifiés, les outils de réseaux sociaux mal configurés et par la pratique de l'ingénierie sociale.

La protection contre les actes de piratages dépend en grande partie de la collaboration des agents et des utilisateurs autorisés. Ils doivent faire preuve d'une grande vigilance et de beaucoup de prudence dans l'utilisation de l'internet et des logiciels autres que ceux mis à disposition par la Direction de l'Informatique et du Pré-archivage.

Ils ne doivent en aucun cas communiquer des informations concernant le système d'information ni accepter l'intervention de personnes internes ou externes autres que celles de la Direction de l'Informatique et du Pré-archivage.

Article 27 : Risque de sortie d'informations confidentielles

La sortie d'informations confidentielles hors du système d'information du Ministère de l'Economie et des Finances est strictement interdite.

Les outils de communication numériques, les applications en ligne sur internet, les supports de stockages amovibles, les outils de travail portables facilitent la sortie d'informations confidentielles hors du système d'information du Ministère et des structures sous tutelles, que ce soit de manière volontaire ou non.

Le Ministère de l'Economie et des Finances met en place un ensemble de contrôles de prévention et de détection permettant d'empêcher et de détecter de telles pratiques et se réserve le droit d'appliquer des sanctions à l'encontre de tout contrevenant.

Article 28 : Risques associés à l'utilisation du Cloud

Les données dans le Cloud sont hors du système d'information du Ministère et hors de son contrôle sur le plan de leur disponibilité, intégrité et confidentialité. Par conséquent le Ministère ne peut se porter garant de leur sécurité.

Le Ministère préconise la sauvegarde des données des terminaux mobiles professionnels dans des espaces appropriés sur l'ordinateur avec l'appui des équipes en charges des systèmes d'information.

Le Ministère proscrit l'utilisation du Cloud pour le stockage et le transfert des données à caractère professionnel, sauf autorisation spécifique de la Direction de l'informatique et du Pré-archivage.

Article 29 : Responsabilité de la Direction de l'Informatique et du Pré-archivage dans la sécurisation des systèmes d'information

La Direction de l'Informatique et du Pré-archivage veille à la sécurité physique et logicielle des ressources informatiques et globalement du système d'information et de communication. Elle met en place les contrôles de prévention et de détection et assure les corrections d'anomalies et failles de sécurité. Elle s'assure de l'application du présent Code en accompagnant les utilisateurs dans sa compréhension par la formation et la sensibilisation.

Les équipes techniques opérant sur le système d'information et tout intervenant autorisé doivent faire preuve d'une déontologie professionnelle stricte dans le respect de la confidentialité et l'intégrité des données auxquelles ils ont accès dans le cadre des activités de mise en œuvre et maintien en condition opérationnelle des ressources du système d'information. La signature de ce document au début de leur mission au sein du Ministère de l'Economie et des Finances les y engage formellement.

Article 30 : Responsabilité des agents et des utilisateurs autorisés dans la sécurisation du système d'information

Les agents et les utilisateurs autorisés sont responsables de la sécurisation et de la protection physique et logicielle des ressources informatiques et des outils de communication mis à leur disposition.

Ils doivent s'interdire toute manipulation physique de nature à les endommager et toute modification des configurations logicielles initialement mise en place.

Ils doivent prendre soin de leurs équipements et protéger leur session informatique, ainsi que tous les mots de passe permettant d'accéder à leur poste de travail, aux applications métiers, aux courriers électroniques, aux tablettes et téléphones fixes et mobiles.

Les agents et les autres utilisateurs autorisés doivent se conformer aux règles régissant la sécurité du système d'information.

Article 31 : Protection des données personnelles

Le Ministère de l'Economie et des Finances met en place l'ensemble des dispositifs nécessaires à la protection et à la préservation de la confidentialité des données personnelles des agents, qu'elles soient au format numérique ou papier. Il garantit l'usage de ces données dans le cadre et dans des buts uniquement et strictement professionnels.

Ces données doivent être collectées en parfaite information des membres du personnel avec une définition précise des délais de conservation et du processus de suppression de ces informations du système d'information du Ministère.

Les agents et utilisateurs autorisés, ont droit d'accès complet à leurs données personnelles collectées par le Ministère.

Chapitre IV : Droits d'auteur et accords de licence

Article 32 : Politique en matière de droits d'auteur

Le Ministère de l'Economie et des Finances respecte les principes régissant les droits d'auteur, la propriété intellectuelle ainsi que tous les accords de licence relatifs aux logiciels propriétaires.

Cette politique s'applique à tous les logiciels qui sont utilisés sous licence par le Ministère ou développés à l'aide de ses ressources par les agents ou par des fournisseurs, ainsi qu'à tous les contenus téléchargés à partir d'internet et importés par d'autres biais dans les équipements et systèmes détenus par le Ministère.

Les logiciels installés sur les ordinateurs et les serveurs doivent avoir été acquis légalement dans le cadre d'un accord de licence valide.

Article 33 : Responsabilités de la Direction de Informatique et du Pré-archivage dans la protection des accords de licence

La Direction de l'Informatique et du Pré-archivage est tenu de :

- Veiller activement au respect des dispositions du présent Code et signaler les infractions qu'elle relève ;
- Tenir à jour un état des licences logicielles détenues par le Ministère ;
- Contrôler périodiquement les ordinateurs pour vérifier qu'y sont installés uniquement des logiciels autorisés ;
- Désinstaller ou supprimer les logiciels non autorisés et/ou dépourvus de licence ;
- Confirmer les demandes de logiciels non standard.

Article 34 : Responsabilités des agents et des autres utilisateurs autorisés dans la protection des accords de licence

Les agents et les autres utilisateurs autorisés sont tenus de :

- S'abstenir d'installer, de copier ou de télécharger, de reproduire, diffuser, modifier ou utiliser des logiciels non autorisés, bases de données, pages web, images, photographies ou autres créations protégées par le droit d'auteur ou un autre droit privatif ;
- Respecter les accords de licence quand des contenus provenant de magazines, de périodiques, de bulletins d'information et d'autres publications sont protégés par des droits d'auteur ;
- Adresser toutes leurs demandes de logiciels à la Direction de l'Informatique et du Pré-archivage;
- S'abstenir de tout usage de contenus protégés par des droits d'auteur qui enfreindrait les prérogatives du titulaire desdits droits.

Chapitre V : Analyse et contrôle du système d'information

Article 35 : Droit de contrôle

Pour des nécessités de maintenance et de gestion technique, de contrôle à des fins statistiques, de traçabilité, d'optimisation, de sécurité ou de détection des abus, l'utilisation des ressources informatiques, des outils de communication et des services internet, les échanges via le réseau, ainsi que les journaux de maintenance et de dépannage des systèmes peuvent être analysés et contrôlés par le Ministère.

Le Ministère peut contrôler et examiner l'utilisation qui est faite d'internet, y compris conserver l'historique des sites internet visités par les membres du personnel ou les autres utilisateurs autorisés.

Le contrôle de l'utilisation professionnelle des ressources informatiques et du réseau de même que la récupération d'informations s'y rapportant (y compris les courriels) est autorisée dès lors que les intérêts du Ministère de l'Economie et des Finances l'exigent.

Le Ministère est en droit de consigner tout accès ou activité survenant dans son système d'information et ses infrastructures de réseau.

Article 36 : Autorisation d'accès au système d'information en cas de contrôle

Le contrôle et la récupération d'informations ainsi que de communications des agents doivent être autorisés par le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant en la matière, le Directeur de l'informatique et du Pré-archivage. Il appartient à la Direction de l'Informatique et du Pré-archivage de mettre en œuvre les opérations permettant la récupération des données.

Les agents en charge des opérations de contrôle sont soumis à une obligation de confidentialité. Ils ne peuvent donc divulguer les informations qu'ils sont amenés à connaître dans le cadre de leur fonction, en particulier lorsqu'elles sont couvertes par le secret des correspondances ou relèvent de la vie privée de l'utilisateur, dès lors que ces informations ne remettent en cause ni le bon fonctionnement technique des applications, ni leur sécurité, ni l'intérêt du Ministère de l'Economie et des Finances.

Les renseignements concernant le système d'information ne sont communiqués qu'à certains agents désignés, dont le rôle et les responsabilités dans la consultation et le transfert de ces informations sont clairement définis.

Chapitre VI : Archivage et Multimédia

Article 37 : Présentation

Les archives multimédia représentent un élément important de la mémoire institutionnelle du Ministère de l'Economie et des Finances. Elles reflètent les activités du Ministère de l'Economie et des Finances du Bénin.

Article 38 : Définition

On entend par archives multimédia du Ministère de l'Economie et des Finances tous les matériels multimédia et audiovisuels (analogiques ou numériques) considérés comme ayant une valeur à long terme, tels que les modèles en trois dimensions, les animations numériques, les films, les clips vidéo, les photos, les photos panoramiques immersives et les enregistrements sonores, qui décrivent et reflètent la mise en œuvre des activités du Ministère de l'Economie et des Finances et qui sont produits par lui, pour lui ou avec son aide.

Article 39 : Traitement des Archives

Les nouveaux matériels multimédia sont systématiquement indexés et inclus dans la plate-forme des archives multimédia. Les collections historiques sont progressivement et rétroactivement indexées puis incluses dans la plate-forme.

Aucun matériel multimédia du Ministère de l'Economie et des Finances ne doit être détruit ou éliminé sans vérifier qu'il a déjà été transféré, aux fins de préservation, à la Direction de l'Informatique et du Pré-archivage.

En règle générale, et sauf indication contraire, la consultation des archives multimédia n'est soumise à aucune restriction. Des informations concernant les conditions d'utilisation de ces archives à diverses fins sont disponibles sur la plate-forme des archives multimédia, ainsi que sur le site Web du Ministère.

Le téléchargement et l'utilisation du matériel multimédia dont le Ministère de l'Economie et des Finances détient les droits d'auteur sont soumis au règlement concernant le droit d'auteur ou aux dispositions accompagnant le matériel.

Chapitre VII : Entrée en vigueur

Article 40 : Entrée en vigueur

Le présent code de bon usage des ressources informatiques, électroniques et numériques informatique entre en vigueur à compter du 18 Juin 2018, diffusé à l'ensemble du personnel du Ministère de l'Economie et des Finances et publié sur le site web www.finances.bj .

Article 41 : Dispositions finales

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires viendraient à définir, préciser ou modifier les conditions d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les agents de la fonction publique, la Direction de l'Informatique et du Pré-archivage procéderait aux adaptations éventuellement nécessaires.